

Le Bâtonnier

AUX AVOCATS INSCRITS  
AU REGISTRE CANTONAL

Genève, le 25 septembre 2014

**Concerne : PL 10988 modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv) (E 6 10)  
Modification du tarif**

---

Mes chers Confrères,

Au début du mois de janvier 2011, peu après la mise en œuvre de la Permanence de l'avocat de la première heure, l'Ordre des avocats de Genève, avec l'accord de la Commission du barreau, avait consenti à mettre la permanence à disposition du Ministère public, du Tribunal des mesures de contraintes et du Tribunal des mineurs lorsqu'ils devaient faire appel à un avocat dans l'urgence (cas de défense obligatoire selon les art. 130 ss CPP et 24 PPMIn).

C'est à titre expérimental et provisoire que cette concession favorable au justiciable fut envisagée, les bases légales et le tarif applicable étant différents dans les deux cas de figure.

Il est rapidement apparu que les interventions des avocats de permanence auprès du Ministère public et du Tribunal des mesures de contraintes étaient aussi nombreuses que celles à la police.

Il était en outre fréquent que les avocats de permanence soient sollicités par le Ministère public, le Tribunal des mesures de contraintes ou le Tribunal des mineurs en dehors des heures de bureau, pendant le week-end et les jours fériés.

Cette situation entraîna une inégalité de traitement entre avocats de la première heure et avocats de la deuxième et troisième heures, qui ne pouvait perdurer.

En effet, lorsque l'avocat de permanence intervenait lors des interrogatoires de police (avocat dit « de la première heure » ; art. 159 CPP et 8 A LPAv), ses honoraires étaient payés sur une ligne budgétaire ad hoc, le tarif applicable étant celui de l'assistance juridique majoré de 50% (art. 41A aLPAv).

En revanche, l'avocat de permanence appelé pour une audience auprès du Ministère public (avocat dit « de la deuxième heure ») ou du Tribunal des mesures de contraintes (avocat dit « de la troisième heure ») était désigné d'office et rémunéré comme tel, au tarif de l'assistance juridique non majoré (art. 135 CPP, 8 LPAv et 41 aLPAv).

Par conséquent, au printemps 2012, l'Ordre des avocats requit une modification de la LPAv, conjointement avec le Pouvoir judiciaire, visant à étendre à la deuxième et à la troisième heure le régime de la Permanence de l'avocat de la première heure dédiée aux interventions auprès de la police.

Le Conseil d'Etat adopta le projet de modification de la LPAv en juin 2012, puis la Commission judiciaire et de la Police du Grand Conseil auditionna l'Ordre des avocats et le Pouvoir judiciaire.

Le 28 mars 2014, le Grand Conseil vota en faveur de la modification de la LPAv, laquelle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

A partir de cette date, la teneur des art. 8A al. 2 et 41A LPAv sera la suivante :

*Art. 8A, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5) :*

*<sup>2</sup> Dans le cadre de cette permanence, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent également être tenus d'assister les personnes prévenues entendues pour la première fois par le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte ou le Tribunal des mineurs, dans les situations prévues par l'article 130 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 et par l'article 24 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.*

*Art. 41A (nouvelle teneur) :*

*L'Etat garantit à l'avocat intervenant dans le cadre de la permanence visée à l'article 8A une indemnité pour ses honoraires basée sur le tarif de l'assistance juridique majoré de 50 %.*

Un nouveau formulaire de décompte d'heures a été établi pour tenir compte de cette modification législative (cf. annexe, également disponible dès ce jour sur le site internet de la Permanence <https://www.odageneve.ch/a1h/>).

A partir du 30 septembre 2014 à minuit, les avocats inscrits à la Permanence de l'avocat de la première heure et contactés par le *call center* devront se munir de ce nouveau document, tant pour leurs interventions à la police que pour les audiences auprès du Ministère public, du Tribunal des mesures de contraintes ou du Tribunal des mineurs.

A la police, les avocats de garde continueront de faire viser le temps d'audition indiqué sur le formulaire par le fonctionnaire de police en charge du dossier.

Auprès du Ministère public, du Tribunal des mesures de contraintes ou du Tribunal des mineurs, c'est au magistrat en charge de la procédure qu'il appartiendra de viser le décompte d'heures.

Ensuite, les avocats devront soit déposer le formulaire, à l'issue même de l'intervention, dans la boîte aux lettres disposées au poste de police de Carl-Vogt, soit l'acheminer sans délai aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Je vous informe en outre qu'une nouvelle version du *vademecum* de la Permanence de l'avocat de la première heure est en cours d'élaboration et vous sera communiquée prochainement.

Le secrétariat de l'Ordre des avocats se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez désirer à ce sujet.

Vous remerciant de l'attention que vous portez à la présente, je vous prie de croire, mes chers Confrères, à mes sentiments dévoués.



Jean-Marc Carnicé

Annexe ment.